

## Arrêt

**n° 112 195 du 17 octobre 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me M. NDIKUMASABO, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

A l'audience du 27 septembre 2013, la partie requérante déclare que le 31 mai 2013 elle a donné naissance en Belgique à un fils qui a été reconnu par son père, ressortissant de la République démocratique du Congo. Elle ajoute qu'en cas de retour au Togo, elle craint pour sa vie dans la mesure où ce fils est né d'un père qui n'est pas son mari.

Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») invite la partie requérante à lui communiquer un extrait d'acte de naissance de son fils en Belgique ainsi que la preuve de sa reconnaissance par son père.

Le Conseil accorde à la partie requérante un délai expirant le 5 novembre 2013 à minuit pour le dépôt de ces pièces.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Il y a lieu de procéder à la réouverture des débats.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE